



Conseil de  
l'Union européenne

104629/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 14/06/22

Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. en)

9349/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0150 (NLE)**

AELE 24  
EEE 25  
N 31  
ISL 17  
FL 17  
MI 409  
**BUDGET 7**  
**ECOFIN 460**

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82, annexés à l'accord EEE (InvestEU)

---

---

9349/22

AM/vvs

RELEX.4

**FR**

# **DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés  
et du protocole 32 concernant les modalités financières  
pour la mise en œuvre de l'article 82, annexés à l'accord EEE**

**(InvestEU)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173 et son article 175, troisième alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE établi par l'accord EEE (ci-après dénommé "Comité mixte de l'EEE") peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ci-après dénommé "protocole 31") et le protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82 (ci-après dénommé "protocole 32"), annexés à l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 et le protocole 32 en conséquence.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint ,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et au protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82, annexés à l'accord EEE, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

PROJET DE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°**

**du ...**

**modifiant le protocole 31**  
**(coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés)**  
**et le protocole 32 (modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82)**  
**de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017<sup>1</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2021/523, les États de l'AELE sont autorisés à contribuer à la garantie de l'Union aux fins de la participation à certains produits financiers relevant du compartiment "UE" du Fonds InvestEU. Les contributions des États de l'AELE au provisionnement de la garantie de l'Union peuvent être accompagnées d'une contre-garantie couvrant le passif éventuel correspondant en lien avec la garantie de l'Union. Les États de l'AELE peuvent également apporter la totalité de leur contribution au Fonds InvestEU en liquidités.
- (3) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.

---

<sup>1</sup> JO L 107 du 26.3.2021, p. 30.

- (4) Le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19<sup>1</sup> alloue des recettes affectées externes supplémentaires au programme InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523. Il y a lieu de préciser, dans le protocole 32 concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82 de l'accord EEE, qu'aux fins du calcul du montant des contributions financières des États de l'AELE au programme InvestEU, la base de calcul doit être majorée des crédits correspondant aux recettes affectées externes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil en lien avec la participation de ces États audit programme.
- (5) Il convient dès lors de modifier les protocoles 31 et 32 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 23.

### *Article premier*

L'article suivant est ajouté après l'article 19 (Réduction des disparités économiques et sociales) du protocole 31 de l'accord EEE:

#### *"Article 20*

*Amélioration de la compétitivité ainsi que de la convergence et de la cohésion socio-économiques dans le cadre du programme InvestEU*

1. Les États de l'AELE participent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux activités qui pourraient découler de l'acte de l'Union suivant:
  - **32021 R 0523:** règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).
2. Les États de l'AELE ne participent pas à la plateforme de conseil InvestEU.
3. Les États de l'AELE peuvent choisir de participer à un ou plusieurs produits financiers relevant du compartiment "UE" du Fonds InvestEU. La contribution des États de l'AELE est fondée sur le profil de risque des produits financiers auxquels ils choisissent de participer. La contribution des États de l'AELE accroît la garantie de l'Union.

4. Aux fins du calcul du montant de la contribution financière des États de l'AELE au Fonds InvestEU, le facteur de proportionnalité prévu à l'article 82, paragraphe 1, de l'accord EEE pour les lignes budgétaires ne s'applique pas. Conformément à l'article 8 du protocole 32, les États de l'AELE concluent des conventions de contribution avec l'UE, représentée par la Commission. Les conventions de contribution déterminent les montants de la contribution financière des États de l'AELE à la garantie de l'Union, fixent les modalités et les conditions d'utilisation de cette contribution, établissent la fréquence du versement de la contribution et les montants concernés et définissent les règles relatives au remboursement des fonds et recettes non utilisés aux États de l'AELE.
5. Lorsque la contribution des États de l'AELE à la garantie de l'Union ne constitue pas un provisionnement intégral en liquidités, c'est-à-dire lorsque le provisionnement est fixé à moins de 100 %, les États de l'AELE s'engagent à couvrir le passif éventuel correspondant au moyen d'une contre-garantie irrévocable, inconditionnelle et accordée à la demande. La contre-garantie est fournie au moment de la signature d'une convention de contribution.
6. Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement."

## *Article 2*

Le paragraphe 10 de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 32 de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

"10. Aux fins du calcul du montant de la contribution opérationnelle conformément à l'article 82, points a) et b), de l'accord, les crédits d'engagement et les crédits de paiement inscrits au budget de l'Union européenne définitivement adopté pour les exercices concernés afin de financer le programme Horizon Europe [établissement par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil], le programme InvestEU [établissement par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil] et le mécanisme de protection civile de l'Union [régi par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil] sont majorés des crédits correspondant aux recettes affectées externes allouées à ces activités en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19<sup>1</sup>".

---

<sup>1</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 23.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE\*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le .

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

---

\* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]